

AG – Assemblée générale 2017

AG30/05

Rapport sur les paiements de contribution en souffrance (Application de l'Article 9 des Statuts)

AU 30 SEPTEMBRE 2017

(Pour information)

Rapport sur les paiements de contribution en souffrance (Application de l'Article 9 des Statuts)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2017

Objet

L'objet de ce document est de présenter un compte-rendu actualisé concernant les États membres ayant des arriérés de contributions, afin que le Conseil puisse émettre une recommandation à l'Assemblée générale quant à l'éventuelle application de l'Article 9 des Statuts de l'ICCROM (*Réf. doc: AG 30 - point 9*).

1. Introduction

Au début de chaque année, tous les États membres reçoivent une facture de cotisation accompagnée d'une lettre indiquant le montant annuel de la contribution de leur gouvernement. Cette contribution doit être payée dans les trente jours à compter de la réception de la lettre, ou le premier jour de l'année à laquelle la contribution se rapporte, si l'année commence après l'expiration du délai de trente jours (*voir le Règlement financier de l'ICCROM, avril 2000*). Dans le cas des États membres faisant état d'arriérés, un relevé de compte est joint à cette correspondance. A deux reprises durant l'année, une lettre de rappel accompagnée d'un relevé de compte actualisé est envoyée aux États membres qui ne se sont pas encore acquittés de leur contribution, et/ou qui se trouvent en situation d'arriérés.

Les arriérés accumulés en dollars américains au 31 décembre 2003 ont été convertis en euros au 1^{er} janvier 2004, conformément au taux de change officiel des Nations Unies (1USD = 0,801EUR), suivant les dispositions de la résolution n°2 approuvée par l'Assemblée générale lors de sa XXIII^{ème} session tenue du 19 au 21 novembre 2003.

2. Application de sanctions conformément à l'Article 9 des Statuts

Conformément à la motion approuvée durant la vingtième session de l'Assemblée générale de l'ICCROM, seules les contributions arrivées à échéance après révision des Statuts en octobre 1993 sont concernées par l'Article 9 des Statuts.

Article 9 des Statuts :

- a) *Un Etat membre perd son droit de vote à l'Assemblée générale et son droit de proposer des candidats au Conseil lorsque le montant total de ses contributions à l'ICCROM qui sont venues à échéance et qui n'ont pas été payées, indépendamment de l'année ou des années civiles auxquelles ces contributions se rapportent, excède le montant des contributions qu'il doit verser au titre de l'année civile en cours et de l'année civile qui précède immédiatement.*

| État membre | Date d'adhésion | Année 2012 | Année 2013 | Année 2014 | Année 2015 | Année 2016 | TOTAL EN EUROS |
|-----------------------|-----------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------------|
| BANGLADESH | 2007 | | | 360 | 360 | 369 | 1 089 |
| BRÉSIL | 1964 | | | 1 500 | 110 999 | 110 217 | 222 716 |
| HONDURAS | 1964 | 346 | 360 | 360 | | 127 | 1 193 |
| MALAWI | 2013 | | 150 | 360 | 360 | | 870 |
| SOMME TOTALE EN EUROS | | | | | | | 225 868 |

- b) *Un Etat membre qui n'a pas payé ses contributions pendant quatre années civiles consécutives perdra aussi le droit de bénéficier des services de l'ICCROM.*

Les États membres suivants, n'ont pas payé leurs contributions durant quatre années civiles consécutives, risquent de perdre leur droit de voter à l'Assemblée générale, de proposer des candidats au Conseil, et de bénéficier des services de l'ICCROM :

| État membre | Date d'adhésion | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Année 2013 | Année 2014 | Année 2015 | Année 2016 | TOTAL EN EUROS |
|----------------------------------|-----------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------------|
| MAURITANIE | 2009 | 359 | 359 | 360 | 360 | 360 | | | 1 798 |
| VENEZUELA | 1989 | | | 9 103 | 11 709 | 23 719 | 23 719 | 23 549 | 91 799 |
| SOMME TOTALE DUE EN EUROS | | | | | | | | | 93 597 |

- c) *La qualité de membre d'un Etat qui s'est abstenu de verser ses contributions venues à échéance durant six années civiles consécutives est suspendue par l'Assemblée générale. Celle-ci peut toutefois autoriser un Etat membre à exercer les droits susmentionnés y compris le droit de bénéficier des services de l'ICCROM, ou décider de ne pas suspendre sa qualité d'Etat membre, si elle estime que la défaillance de cet Etat est due à des circonstances particulières indépendantes de sa volonté et qu'un plan de paiement a été présenté. (Point (c) modifié et entré en vigueur le 29 novembre 2013, conformément à la décision de la XXVIIIème AG.)*

| État membre | Date d'adhésion | Année 2011 | Année 2012 | Année 2013 | Année 2014 | Année 2015 | Année 2015 | TOTAL EN EUROS |
|------------------------------|-----------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------------|
| MOZAMBIQUE | 2004 | 224 | 360 | 360 | 360 | 360 | 369 | 2 053 |
| SÉNÉGAL | 2006 | 359 | 360 | 360 | 360 | 360 | 369 | 2 168 |
| SOMME TOTALE EN EUROS | | | | | | | | 4 221 |

Cas particuliers :

- **La Serbie-et-Monténégro** (Membre depuis 1959) a accumulé des arriérés à hauteur de 46 837 dollars américains, soit 37 516 euros, correspondant aux années comprises entre 1991 et 1996, et à l'année 1999.

A la suite de l'adoption et de la promulgation de la Charte constitutionnelle de l'État de Serbie-et-Monténégro par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie le 4 février 2003, précédemment adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 27 janvier 2003 et par l'Assemblée nationale de la République du Monténégro le 29 janvier 2003, le nom de l'État de la République fédérale de Yougoslavie est abandonné au profit de celui de « Serbie-et-Monténégro ». La résolution de la situation relative aux arriérés de contributions de l'ancienne République de Yougoslavie est en attente d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont les progrès font l'objet d'un suivi attentif. La Serbie-et-Monténégro est, entretemps, convenue de régler ses contributions à compter du 21 novembre 2000, date à laquelle elle a signé l'Acte constitutionnel de l'UNESCO lui conférant le statut d'État membre à part entière.

A ce jour, l'Assemblée générale des Nations Unies a reporté sa décision relative aux arriérés de l'ancienne République de Yougoslavie à de futures sessions. La Serbie-et-Monténégro, en tant qu'état successeur de l'ancienne République de Yougoslavie, a déjà indiqué être d'accord pour régler une partie du montant total des arriérés, dans la mesure où elle considère les autres états fédéraux de l'ancienne République également responsables, au prorata, des arriérés accumulés.

A cet égard, l'Assemblée générale de l'ICCROM, lors de sa XXIV^{ème} session tenue du 9 au 11 novembre 2005, a approuvé la résolution suivante :

Les arriérés de contributions accumulés par l'ex-République fédérale de Yougoslavie avant la création de l'État de Serbie-et-Monténégro devraient être gelés sur un compte à part, en attendant la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les arriérés de contributions de l'ex-République fédérale de Yougoslavie envers les Nations Unies.

En juin 2006, la République de Serbie notifie l'organisation que la qualité de membre de l'ICCROM de l'État de Serbie-et-Monténégro serait désormais rattachée à la seule République de Serbie, à la suite de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro.

En août 2007, la République du Monténégro fait part de son adhésion à l'UNESCO, et en septembre 2007, elle rejoint l'ICCROM en tant qu'État membre.